



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5935

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

Date de dépôt : 15-10-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 31-03-2009

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-10-2008	Déposé	5935/00	<u>3</u>
16-12-2008	Avis de la Chambre de Commerce (16.12.2008)	5935/01	<u>10</u>
31-03-2009	Avis du Conseil d'Etat (31.3.2009)	5935/02	<u>13</u>
16-04-2009	Avis de la Conférence des Présidents (16-04-2009)	5935/03	<u>16</u>
19-05-2009	Publié au Mémorial A n°103 en page 1542	5935	<u>19</u>

5935/00

N° 5935

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

* * *

*(Dépôt: le 15.10.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (15.10.2008) ..	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du règlement grand-ducal	3
4) Commentaire des articles	4
5) Directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.....	4

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES (15.10.2008)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que le texte de la directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

Monsieur le Ministre aimerait signaler que le délai de transposition pour la directive prémentionnée a été fixé au 21 juillet 2009.

L'avis de la Chambre de Commerce a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. Cette dernière a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 22 juin 2000. La directive 96/98/CE a été modifiée depuis son adoption par les directives 2001/53/CE et 2002/75/CE respectivement transposées en droit luxembourgeois par les règlements grand-ducaux du 31 janvier 2003 et du 11 décembre 2003.

La directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est entrée en vigueur en février 1997. Elle a pour but de supprimer les entraves aux échanges dans le marché intérieur européen en ce qui concerne les équipements marins en harmonisant les législations nationales des Etats membres.

Sont visés en priorité les équipements marins dont les principales conventions internationales exigent qu'ils soient obligatoirement mis à bord et qu'ils soient approuvés par les autorités nationales en conformité avec les normes de sécurité définies par les conventions et résolutions internationales.

Depuis la dernière mise à jour de la directive en 2002, des modifications aux conventions internationales ainsi que de nouvelles normes d'essai sont entrées en vigueur. Il convenait donc de modifier la directive 96/98/CE en conséquence afin de mettre la législation communautaire en harmonie avec la réglementation internationale.

Le présent projet de règlement grand-ducal reprend les dispositions de la directive 2008/67/CE qui se limite à remplacer l'annexe A. Celle-ci contient tous les équipements marins qui doivent obligatoirement être approuvés avant d'être mis à bord d'un navire communautaire.

En matière de convention, le Commissariat aux affaires maritimes voudrait préciser que la Convention SOLAS a été publiée au Mémorial par la loi du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime (A No 58 du 12.11.1990). Depuis, les amendements à cette convention ont été systématiquement publiés au Mémorial par les arrêtés suivants:

- Arrêté grand-ducal du 13 juillet 1993 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A No 58 du 29.7.1993);
- Arrêté grand-ducal du 27 septembre 1994 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A No 110 du 16.12.1994);
- Arrêté grand-ducal du 22 juin 1998 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A No 57 du 22.7.1998);
- Arrêté grand-ducal du 23 mai 2003 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A No 82 du 17.6.2003);
- Arrêté grand-ducal du 31 mars 2004 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A No 63 du 30.4.2004);
- Arrêté grand-ducal du 31 juillet 2006 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A No 143 du 18.8.2006);
- Arrêté grand-ducal du 17 juin 2008 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime (A No 95 du 9.7.2008).

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le point a) de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins est modifié comme suit:

„a) „annexes A, A1, A2, B, C, D“: les annexes de la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins amendée par la directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008.“

Art. 2. Le deuxième alinéa de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 précité est modifié comme suit:

„Sont par conséquent d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 96/98/CE du Conseil:

Annexe A.1: Equipements pour lesquels il existe déjà des normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008;

Annexe A.2: Equipements pour lesquels il n'existe pas de normes d'essai détaillées dans les instruments internationaux, telle que modifiée par la directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008;

Annexe B: Modules d'évaluation de la conformité;

Annexe C: Critères minimaux devant être pris en compte par les Etats membres dans la notification des organismes;

Annexe D: Marquage de conformité.“

Art. 3. Lorsqu'un équipement, classé comme „nouvel article“ dans la rubrique „Nom de l'article“ de l'Annexe A.1 ou transféré de l'annexe A.2 à l'annexe A.1 a été fabriqué avant le 21 juillet 2009 conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date, il peut être placé sur le marché et à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 21 juillet 2011.

Art. 4. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article 1er modifie la définition des annexes afin de tenir compte des modifications apportées par la directive transposée par le présent projet.

Ad article 2

L'article 2 remplace les annexes A.1 et A.2 afin de tenir compte des amendements aux conventions internationales ainsi que des nouvelles normes adoptées depuis la dernière modification de la directive.

Ad article 3

L'article 3 donne un délai supplémentaire pour la mise sur le marché des nouveaux instruments qui ont été ajoutés à la liste des équipements marins repris dans l'annexe. Pour peu qu'ils aient été fabriqués avant le 21 juillet 2009, ils peuvent être mis sur le marché ou à bord des navires battant pavillon luxembourgeois jusqu'au 21 juillet 2011.

Pour rappel, l'annexe A.1 reprend la liste des équipements pour lesquels des normes internationales ont été adoptées. Tous ces équipements mis à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois doivent être conformes aux prescriptions de la directive. Le délai supplémentaire prévu à l'article 2 a pour but de permettre la liquidation des instruments déjà produits et se trouvant dans les stocks des constructeurs.

Ad article 4

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

*

DIRECTIVE 2008/67/CE DE LA COMMISSION

du 30 juin 2008

modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ⁽¹⁾, et notamment son article 17,

considérant ce qui suit:

(1) Aux fins de la directive 96/98/CE, les conventions internationales et les normes d'essai s'appliquent dans leur version actualisée.

(2) Etant donné que des amendements aux conventions internationales et aux normes d'essai internationales applicables sont entrés en vigueur depuis le 1er juillet 2002, date à laquelle la directive 96/98/CE a été modifiée pour la dernière fois, il convient, dans un souci de clarté, d'intégrer ces amendements dans la directive en question.

(3) L'Organisation maritime internationale et les organismes européens de normalisation ont adopté des normes, y compris des normes d'essai détaillées, pour plusieurs équipements figurant dans l'annexe A.2 de la directive 96/98/CE ou qui, bien que non mentionnés dans cette annexe, sont considérés

¹ JO L 46 du 17.2.1997, p. 25. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/84/CE du Parlement Européen et du Conseil (JO L 324 du 29.11.2002, p.53).

comme entrant en ligne de compte pour l'application de ladite directive. Il convient dès lors, selon le cas, d'inclure lesdits équipements dans l'annexe A.1 ou de les transférer de l'annexe A.2 dans l'annexe A.1.

(4) Il y a lieu de modifier la directive 96/98/CE en conséquence.

(5) Les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité COSS établi par la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe A de la directive 96/98/CE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente directive.

Article 2

Lorsqu'un équipement, classé comme „nouvel article“ dans la rubrique „Nom de l'article“ de l'annexe A.1 ou transféré de l'annexe A.2 à l'annexe A.1, a été fabriqué avant la date visée à l'article 3, paragraphe 1, conformément aux procédures d'approbation de type déjà en vigueur avant cette date à l'intérieur du territoire d'un Etat membre, il peut être placé sur le marché et à bord d'un navire communautaire dans les deux ans qui suivent la date en question.

Article 3

Transposition

1. Les Etats membres adoptent et publient, au plus tard le 21 juillet 2009, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 21 juillet 2009.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 30 juin 2008.

Par la Commission,
Jacques BARROT
Vice-président

Service Central des Imprimés de l'Etat

5935/01

N° 5935¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000
transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre
1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive
98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la
directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.12.2008)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit national la directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins. La directive 96/98/CE, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 22 juin 2000, a été modifiée depuis son adoption par les directives 2001/53/CE et 2002/75/CE respectivement transposées en droit luxembourgeois par les règlements grand-ducaux du 31 janvier 2003 et du 11 décembre 2003.

Etant donné que de nouvelles modifications aux conventions internationales ainsi que de nouvelles normes d'essai sont entrées en vigueur depuis la dernière mise à jour de la directive en 2002, il convenait de modifier la directive 96/98/CE en conséquence afin de mettre la législation communautaire en harmonie avec la réglementation internationale.

Le présent projet de règlement grand-ducal ne faisant que reprendre les dispositions de la directive 2008/67/CE, lesquelles se limitent à remplacer l'annexe A de la directive 96/96/CE de manière à mettre à jour la liste des équipements marins devant obligatoirement être approuvés avant d'être mis à bord d'un navire communautaire, la Chambre de Commerce approuve ledit projet et n'a pas de remarques à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

5935/02

N° 5935²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000
transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre
1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive
98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la
directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(31.3.2009)

Par dépêche du 15 octobre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que du texte de la directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins que le projet sous avis se propose de transposer en droit national.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche en date du 26 janvier 2009.

La directive à transposer, à savoir la directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008, modifie la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins qui avait été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 22 juin 2000, que le projet de règlement sous avis se propose de modifier en conséquence.

Les directives successives relatives aux équipements marins ont pour but de supprimer les entraves aux échanges dans le marché intérieur européen en harmonisant les législations nationales des Etats membres. Sont visés en priorité, selon les auteurs du projet sous avis, les équipements marins dont les principales conventions internationales exigent qu'ils soient obligatoirement mis à bord et qu'ils soient conformes aux normes de sécurité définies par les conventions et résolutions internationales.

Comme en 2000, les auteurs du projet, pour modifier le règlement du 22 juin 2000, prennent comme base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Les articles du projet reprennent les dispositions de la directive à transposer et remplacent essentiellement l'annexe A qui énumère les équipements marins devant obligatoirement être approuvés et mis à bord d'un navire communautaire.

Le Conseil d'Etat peut approuver le projet sous avis qui ne donne pas lieu à d'autres observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 mars 2009.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché,

Yves MARCHI

Le Président,

Alain MEYER

5935/03

N° 5935³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000
transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre
1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive
98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la
directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(16.4.2009)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 15 octobre 2008 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est la transposition de la directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008 qui modifie la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins et qui avait été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 22 juin 2000.

Les directives successives relatives aux équipements marins ont pour but de supprimer les entraves aux échanges dans le marché intérieur européen en harmonisant les législations nationales des Etats membres. Sont visés en priorité, selon les auteurs du projet sous avis, les équipements marins dont les principales conventions internationales exigent qu'ils soient obligatoirement mis à bord et qu'ils soient conformes aux normes de sécurité définies par les conventions et résolutions internationales.

Comme en 2000, les auteurs du projet, pour modifier le règlement du 22 juin 2000, prennent comme base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Les articles du projet reprennent les dispositions de la directive à transposer et remplacent essentiellement l'annexe A qui énumère les équipements marins devant obligatoirement être approuvés et mis à bord d'un navire communautaire.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée d'une part par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport et d'autre part par la directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre de Commerce en date du 16 décembre 2008.

Par la suite, la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat en date du 31 mars 2009. La Haute Corporation estime que le projet de règlement ne donne pas lieu à d'autres observations.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et donne son assentiment au texte gouvernemental.

Luxembourg, le 16 avril 2009

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5935

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 103

19 mai 2009

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins (Exécution de la directive 2008/67/CE)	1542
Règlement grand-ducal du 12 mai 2009 fixant le fonctionnement des commissions d'inclusion scolaire régionales	1542
Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, ouverte à la signature, à Londres, le 7 juin 1968	
– Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, ouvert à la signature à Strasbourg, le 27 janvier 1977	
– Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980	
– Mise à jour des autorités par la Roumanie	1543
Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, conclu à Genève, le 25 mars 1972 – Adhésion de la République démocratique populaire lao	
– Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date, à New York, du 8 août 1975 – Participation de la République démocratique populaire lao	1544
Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, fait à Londres, le 4 décembre 1991	
– Amendements à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adoptés à la première session de la quatrième réunion des Parties, qui s'est tenue à Bristol, du 18 au 20 juillet 1995	
– Amendement à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe du 4 décembre 1991, adopté à la troisième réunion des Parties à Bristol du 24 au 26 juillet 2000	
– Adhésion de la République de San Marino	1544
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998 – Adhésion du Malawi	1544